

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 19 (2001)

Artikel: Opinion publique et sévérité des juges

Autor: Kuhn, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051170>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANDRÉ KUHN*

OPINION PUBLIQUE ET SÉVÉRITÉ DES JUGES

1 Introduction

Avant de survoler rapidement la littérature concernant la relation entre opinion publique et sévérité des juges et de présenter les résultats d'une étude menée sur le sujet en Suisse en l'an 2000, nous commencerons par définir les termes: «*opinion publique*» et «*sévérité des juges*».

De manière très générale, l'«*opinion publique*» peut être définie comme la somme des opinions individuelles d'un certain public-cible sur un certain sujet. Définie de la sorte, l'*opinion publique* n'est donc pas une opinion indépendante; elle n'est que l'*expression* de la perception d'un phénomène par l'*ensemble* ou une partie de la société. Pour «mesurer» cette perception, on effectue généralement un sondage d'*opinion* sur un échantillon représentatif¹ de la population à étudier.

La présente étude a pour but de tenter de déterminer si la sévérité des sanctions prononcées par les juges suisses est en accord avec l'idée que s'en fait la population de notre pays. Nous traiterons dès lors de ce que nous appellerons la «*punitivité*». Cette punitivité peut être considérée à deux niveaux. Le premier, macrosociologique, prend en considération la «*punitivité objective*», à savoir la sévérité des peines infligées par les juges aux condamnés. Le second niveau, plutôt microsociologique, considère la «*punitivité subjective*» comme ca-

* Professeur associé de criminologie et de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et Directeur d'études auprès de l'institut de sondage M.I.S. TREND S.A. La recherche présentée ici a été menée avec l'assistance de Madame Aline Jayet et de Monsieur Patrice Villettaz.

1 Cette représentativité est indispensable si l'on désire ensuite étendre les résultats obtenus sur l'échantillon à l'ensemble de la population étudiée.

ractéristique de l'opinion publique, c'est-à-dire les attitudes des individus vivant dans une société donnée vis-à-vis des crimes et des châtiments, ainsi que leur souhait de voir les peines devenir plus – ou moins – sévères. La question centrale réside dans le fait de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective ou, en d'autres termes, si les sanctions prononcées par les juges correspondent aux attentes de la population.

2 Les connaissances actuelles

A travers le temps, bien des chercheurs se sont penchés soit sur la punitivité objective², soit sur la punitivité subjective³, mais l'étude systématique du lien qu'entretiennent ces deux niveaux de punitivité semble être relativement récente⁴. Nous présenterons ci-après quelques-unes des recherches les plus significatives en la matière.

En 1974, GRAEBNER analyse les données américaines sur les peines prononcées par les tribunaux, dans le but de déterminer si les sanctions diffèrent d'une région à l'autre et, le cas échéant, si ces différences peuvent être mises en relation avec l'opinion publique. Il observe des spécificités régionales en matière de punitivité objective à travers les Etats-Unis et remarque que, partout, l'opinion publique régionale est significativement corrélée aux pratiques judiciaires.

En 1990, VAN DIJK ET AL. opérationnalisent d'une part la punitivité objective par le taux de détention⁵ dans quatorze Etats et, d'autre part la punitivité subjective par la proportion des répondants au sondage international de victimisation favorables à une peine privative de liberté dans le cas d'un jeune homme de 21 ans, reconnu coupable

2 WALMSLEY (2000), DE KEIJSER (2000) et KUHN (2000) en sont des exemples récents.

3 Cf., par exemple, Ministère de la Justice (1998), ainsi que les multiples références contenues dans KURY ET FERDINAND (1999).

4 A ce propos, cf. KILLIAS (1991) pp. 384ss.

5 Pour une définition du taux de détention et un tableau comparatif de ce taux à travers le monde, cf. KUHN (2000) pp. 11ss. et 30, ainsi que WALMSLEY (2000).

pour la deuxième fois de cambriolage et qui, lors de ce second cas, a volé un téléviseur couleur⁶. Ils observent une forte corrélation entre ces deux types de punitivité ($r = .61$). En d'autres termes, les Etats dont les juges prononcent des peines sévères à l'encontre des criminels sont aussi ceux dont le public est le plus punitif et vice versa⁷.

La même année, OUIMET présente cinq cas fictifs à deux échantillons montréalais composés respectivement de 235 praticiens du droit (juges, procureurs, avocats, etc.) et de 299 représentants du grand public. Chaque interrogé est invité à prononcer une sanction à l'encontre des cinq coupables. Cette étude démontre que le public est environ une fois et demie aussi punitif que les praticiens. Dès lors, la punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective. De plus, les variables socio-démographiques telles que le sexe, l'âge et le revenu du ménage n'exercent pas d'influence sur la punitivité des interrogés.

En 1994, TREMBLAY, CORDEAU ET OUIMET reprennent les données de OUIMET (1990) et introduisent des variables supplémentaires dans l'analyse. Ils observent que la punitivité accrue du public par rapport à celle des praticiens est liée au degré de responsabilité très différent qui est attribué aux délinquants par les uns et les autres. Ils concluent en outre que cette différence de punitivité est intrinsèquement liée au degré de connaissance de la justice pénale des uns (les acteurs) et des autres (les observateurs).

6 Ce cas fictif est régulièrement présenté aux répondants des sondages internationaux de victimisation. La question est généralement formulée de la manière suivante: «People have different ideas about the sentences which should be given to offenders. Take for instance the case of a man of 21 years old who is found guilty of a burglary for the second time. The last time he has stolen a colour TV. Which of the following sentences do you consider the most appropriate for such a case: fine, prison, community service, suspended sentence or any other sentence?»; si l'interviewé opte pour une peine privative de liberté ferme, on lui demande alors d'en préciser la durée; cf. par exemple VAN DIJK ET AL. (1990), questions 30a et 30b, p. 168

7 Cette constatation ne permet toutefois pas de déterminer le sens de l'éventuelle causalité entre les deux variables. La question de savoir si la punitivité de la population influence celle des juges ou si, inversement, la punitivité objective influence l'opinion publique reste dès lors ouverte. A ce propos, cf. aussi l'étude complémentaire de KUHN (1993), p. 282.

En 1994 également, INDERMAUR interroge 410 habitants de Perth, 17 juges et 53 condamnés (dont 40 détenus) sur les buts principaux des sanctions pénales infligées à des criminels violents (serious violent offenders). Il observe que les trois populations étudiées ont des perceptions très différentes: alors que le public opte majoritairement pour l'incapacitation, les juges sont plus enclins à favoriser la prévention et les délinquants la resocialisation.

En 1997, ROSSI, BERK ET CAMPBELL interrogent 1'500 Américains sur les peines qu'ils désireraient voir infligées pour différentes infractions et confrontent les réponses ainsi obtenues aux peines prévues par les «sentencing guidelines»⁸. Malgré des disparités assez importantes au niveau individuel, ils observent que la tendance centrale de l'opinion publique (la peine médiane) concorde avec les «guidelines» pour presque tous les types d'infractions. Punitivités objective et subjective semblent donc concorder. Les infractions en matière de stupéfiants font toutefois exception, puisque le public semblerait se satisfaire de peines largement moins lourdes que celles prévues dans les «guidelines».

En 1999, HOUGH ET ROBERTS soumettent un cas réel de cambriolage à un échantillon représentatif de la population anglaise. Selon leurs résultats, le public condamnerait le coupable de manière identique au juge saisi de l'affaire – voire très légèrement moins sévèrement que lui –, alors que près de 80% des interrogés affirment que les sentences prononcées par les juges sont trop clémentes et que ces derniers ne font pas du bon travail. Une constatation similaire a d'ailleurs été faite en Pologne⁹, où le public, bien qu'il désire de manière générale des sanctions plus sévères, ne prononce jamais des peines allant au-delà du cadre légal, lorsqu'on le confronte à des cas concrets.

8 Ces lignes directrices ont pour but d'aider les juges dans la résolution des cas particuliers auxquels ils sont confrontés et de rendre ainsi les décisions des tribunaux plus cohérentes et objectives. A ce propos, cf. GOTTFREDSON ET AL. (1978) et WILKINS (1987).

9 Cf. SZYMANOWSKA ET SZYMANOWSKI (1996), ainsi que KURY ET KRAJEWSKI (2000), cités dans KURY (2000).

En 2000, BEYENS reprend le cas du cambrioleur du sondage international de victimisation¹⁰ et le soumet à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à deux échantillons du public. Elle observe que l'opinion publique semble être bien plus ouverte aux peines de substitution – telles que le travail d'intérêt général – que ne le sont les juges. Ces derniers optent majoritairement (à 63%) pour une peine privative de liberté (avec ou sans sursis), alors que le public ne préconise une telle sanction que dans un cinquième des cas environ.

3 Une recherche menée en Suisse

A la lecture de ce rapide survol, on observe que plusieurs méthodologies sont utilisées pour mesurer l'importance de la différence entre punitivités objective et subjective. Dans un premier temps, on se contente de demander au public s'il pense que les peines prononcées par les juges sont trop sévères, adéquates ou trop laxistes. Cette question s'est avérée être la manière la plus certaine d'obtenir une grande différence entre le public et les juges. En effet, les recherches dans lesquelles une telle question a été posée arrivent toutes à la conclusion que, selon l'opinion publique, les juges ne punissent pas les criminels assez sévèrement.¹¹

Une solution plus «subtile» consiste à présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population et à demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode présente l'inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse unique d'un tribunal.

10 Cf. VAN DIJK ET AL. (1990), question 30a et 30b, p. 168, ainsi que note 6.

11 A ce propos, cf. ROBERTS (1992): «The question has never failed to generate the result that the majority of the public ... expressed their desire for harsher penalties. In fact, this question concerning sentencing severity generates a higher consensus than any other issue in criminal justice». Dans le même sens, cf. KURY ET FERDINAND (1999) p. 375 et la littérature qui y est citée.

Une troisième solution est dès lors de présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population *et* à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte toutefois, elle aussi, un inconvénient: celui de n'être précisément qu'une simulation. En effet, il se pourrait que les juges – ou tout autre groupe d'interrogés – aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche décrite ci-après.

3.1 Méthodologie

Dans notre cas, nous inspirant d'affaires criminelles réelles, la méthode des jugements simulés consiste à rédiger une description contenant toutes les informations nécessaires lors du prononcé de la sentence (récit circonstancié de l'infraction, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.), à présenter ensuite ce cas à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à un échantillon de la population et, la culpabilité étant acquise, à leur demander d'infliger une sanction. Les répondants étant amenés à se prononcer sur même une affaire, les différences quant à la sévérité des peines proposées ne peuvent être attribuées qu'à des différences propres aux interrogés.¹²

Dans notre étude, menée avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique, quatre affaires pénales différentes ont été soumises d'une part à 654 juges¹³ et, d'autre part, à un échantillon représentatif de 606 personnes domiciliées en Suisse. Les cas présentés

12 Pour des exemples d'application de cette méthode, cf. par exemple OUIMET (1990), OPP ET PEUCKERT (1971), ainsi que PETERS (1973).

13 L'échantillon de juges a été construit en tenant compte d'un certain nombre de critères, tels que le maintien des proportions régionales (régions linguistiques) et cantonales.

sont ceux d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), d'un violeur (cas C) et d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D).

La prise d'information auprès des juges s'est faite dans le courant du mois de mai 2000 par l'intermédiaire d'un questionnaire épistolaire. Outre les questions sur les caractéristiques socio-démographiques des répondants et les quatre cas présentés aux juges (mesurant en quelque sorte des *comportements de jugement*), notre questionnaire comprenait également une question sur les principales fonctions de la peine, dans le but d'opérationnaliser les *attitudes* vis-à-vis des sanctions pénales. 290 questionnaires dûment remplis nous ont été retournés, soit un taux de participation de 44%.

Quant à l'enquête auprès de la population, elle a été menée par téléphone, selon une procédure assistée par ordinateur (CATI). La prise d'information a été effectuée depuis les locaux lausannois de l'institut de sondage M.I.S. TREND S.A., entre le 16 et le 18 octobre 2000. A côté de l'ensemble des items contenus dans le questionnaire destiné aux juges, un grand nombre de questions socio-démographiques ainsi qu'une question générale sur l'idée que les interrogés se font du prononcé des peines en Suisse ont été posées. Le taux de participation à cette étude a été de 72%.

3.2 Les échantillons

Parmi les 290 **juges** ayant répondu, 219 sont alémaniques (75.5%), 64 romands (22.1%) et 7 tessinois (2.4%). Le nombre de juges tessinois étant trop faible pour effectuer des analyses spécifiques, nous les avons joints aux juges romands pour les besoins des analyses tenant compte des différences régionales. Nous parlons alors de «Suisse latine».

Le nombre de magistrats ayant répondu s'élève à 68 (soit 23.4% des répondants), contre 215 hommes (74.1%)¹⁴. Quant à l'âge des participants, il varie entre 31 et 70 ans, la moyenne se situant aux alentours de 50 ans. Si l'âge moyen des juges alémaniques n'est pas significativement¹⁵ différent de celui des juges romands et tessinois, l'âge moyen des hommes (environ 51 ans) est significativement plus élevé que celui des femmes (48 ans et demi).

Lors du sondage effectué auprès du **public**, 287 interviews ont été effectuées en Suisse alémanique et 319 en Suisse romande¹⁶. A l'intérieur de chacun de ces deux sous-échantillons, les quotas de sexe et d'âge ont été scrupuleusement respectés. Ainsi, au total, 295 hommes et 311 femmes ont pu être interrogés. Sur ces 606 répondants, 293 (48.3%) habitent des villes de plus de 100'000 habitants, 197 (32.5%) des agglomérations de 3'000 à 100'000 habitants et 116 (19.1%) des agglomérations de taille inférieure. Quant à la nationalité, 503 (83.0%) répondants possèdent la nationalité suisse¹⁷, alors que 103 (17.0%) sont des résidents de nationalité étrangère. En outre, 47% des interrogés disent être de foyers modestes ou moyens inférieurs, alors que 49% se situent plutôt parmi les foyers moyens supérieurs, voire aisés¹⁸. Finalement, en ce qui concerne la tendance politique, 116 (19.1%) personnes se disent de «droite», 85 (14.0%) du «centre» et 172 (28.4%) de «gauche»¹⁹.

14 L'information manque sur sept questionnaires.

15 Lorsque nous parlerons ci-après de seuil de signification sans en préciser le niveau ou le test utilisé, le lecteur comprendra qu'il s'agit du résultat d'un test de la différence des moyennes qui prend en considération la moyenne, l'écart-type (soit une mesure de dispersion autour de la moyenne) et le nombre d'individus composant chacun des groupes. Ainsi, le mot «significatif» est utilisé exclusivement pour qualifier les tendances ou les différences pour lesquelles un test de signification statistique permet d'affirmer que la part d'erreur introduite est inférieure à 5% ($p < .05$). Pour des informations complémentaires sur le test principalement utilisé ici, cf. DODGE ET AL. (1990) pp. 303ss.

16 Le choix d'un échantillon disproportionnel nous impose évidemment des pondérations ultérieures. Les données présentées dans ce paragraphe sont toutefois des données brutes, non-pondérées.

17 Parmi ceux-ci, 25 sont des double nationaux.

18 Les 4% manquant représentent les interrogés ayant refusé de répondre à la question.

19 218 interrogés (36.0%) se disent sans opinion politique et 15 (2.5%) refusent de répondre à cette question.

3.3 Les hypothèses

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous avons mesuré la punitivité objective (celle des juges) et la punitivité subjective (celle de l'opinion publique) et sommes dès lors en mesure de tester les hypothèses suivantes:

1. Les punitivités objective et subjective varient selon le sexe.
2. Les punitivités objective et subjective varient avec l'âge.
3. Les punitivités objective et subjective varient d'une région de la Suisse à l'autre.
4. La punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective.

3.4 Les résultats

Le *tableau 1* indique les peines moyennes infligées par les **juges** dans les quatre cas présentés. Toutefois, certains juges ont assorti ces peines du sursis ou ont condamné les délinquants à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc.

Tableau 1: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de juges suisses aux quatre cas qui leur étaient présentés

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (excès de vitesse)	6.1	6.1	6.5	6.2	5.5
Cas B (cambrioleur)	11.4	12.0	10.2	12.0	9.7
Cas C (violeur)	45.2	44.9	46.4	45.1	45.6
Cas D (banquier)	26.8	27.2	25.6	26.2	28.7

Nous constatons à la lecture du *tableau 1* que, malgré des différences individuelles non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins et, d'autre part, entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois. Nous reviendrons plus en détail sur ces aspects.

L'une des questions de notre enquête consistait à classer les diverses fonctions de la peine privative de liberté selon leur importance²⁰. Au vu des résultats obtenus, la punition, la prévention spéciale et la resocialisation apparaissent comme étant les buts principaux des peines infligées par les juges suisses. Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la conscientisation et la prévention générale, puis la neutralisation et, moins important, la satisfaction de la victime. Parmi les autres buts mentionnés se trouvent le fait d'éviter le recours à la justice privée, la volonté de rétablir l'équilibre social, la protection de l'auteur contre la société et le maintien de l'ordre public.

Le *tableau 2* expose la situation en matière de punitivité subjective, opérationnalisée par les peines infligées aux mêmes délinquants par notre échantillon de la **population** suisse.

20 La question était libellée de la manière suivante: «À quoi servent, selon vous, les peines privatives de liberté que vous infligez? Veuillez, s'il vous plaît, classer les fonctions suivantes de la peine par ordre d'importance, de 1 (la fonction principale) à 8 (la fonction la moins importante)». Les fonctions proposées étaient les suivantes: «intimider le délinquant (prévention spéciale)», «améliorer le délinquant (resocialisation)», «intimider les criminels potentiels (prévention générale)», «enfermer les criminels et protéger ainsi la société (neutralisation)», «punir le criminel», «faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait (conscientisation)», «donner satisfaction à la victime» et «autre but».

Tableau 2: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de la population suisse aux quatre cas qui lui étaient présentés

	Peine moyenne (en mois)	Selon le sexe		Selon la région linguistique	
		Hommes	Femmes	Suisse alémanique	Suisse latine
Cas A (excès de vitesse)	11.9	10.2	13.4	10.6	18.2
Cas B (cambrioleur)	13.6	13.0	14.2	12.4	19.4
Cas C (violeur)	59.3	60.2	58.5	56.4	72.8
Cas D (banquier)	20.5	18.2	22.6	18.8	28.4

Ces résultats nous réservent quelques surprises. En effet, les répondants, qui sont généralement plus punitifs que les juges, présentent un degré de tolérance surprenant vis-à-vis du banquier qui a détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). De plus, les romands semblent être plus punitifs que les alémaniques et les femmes davantage que les hommes, sauf dans un cas: celui du violeur ... Nous reviendrons sur ces questions point par point.

Quant aux fonctions de la peine selon le public²¹, on observe que la resocialisation prédomine largement (38.1% des répondants), précédant un groupe de trois fonctions que sont la protection de la société (26.3%), la punition (21.1%) et le fait de faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a fait (20.0%). Vient ensuite la prévention spéciale (12.6% de citation), puis un groupe de trois fonctions que sont la prévention générale (6.1%), le rétablissement de l'ordre public (4.1%) et le rétablissement d'un certain équilibre social (3.7%). Notons encore que 2.5% des interrogés mentionnent que la privation de liberté ne sert tout simplement à rien et 1.0% affirment même que, selon eux, elle favorise la délinquance.

21 La question était posée différemment au public qu'elle ne l'avait été aux juges. En effet, si les juges devaient classer les différentes fonctions de la peine selon leur ordre d'importance, le public se voyait poser la question suivante: «De manière générale, à quoi sert la prison selon vous?» et devait donner spontanément une ou plusieurs réponses. Les réponses ainsi obtenues ont ensuite été introduites dans une grille pré-codifiée.

3.4.1 La punitivité selon le sexe

Notre étude parmi les **juges** démontre qu'il n'existe pas de différence significative entre les peines prononcées par les hommes et celles infligées par les femmes. Dès lors, notre première hypothèse est infirmée dans les quatre cas présentés à notre échantillon de juges. En effet, même la peine infligée au violeur n'est pas significativement différente selon qu'elle est prononcée par une femme ou par un homme. La force et l'influence de la jurisprudence ne sont probablement pas étrangères à ce résultat.

En ce qui concerne les fonctions de la peine également, il n'y a pas de grande différence entre les deux sexes, si ce n'est que les hommes semblent attacher plus d'importance que les femmes à la prévention (aussi bien générale que spéciale), alors que celles-ci mettent davantage que leurs homologues masculins l'accent sur la conscientisation.

Parmi le **public**, il en va un peu différemment. En effet, à l'exception du cas du violeur, les femmes sont systématiquement plus punitives que les hommes²². A titre d'hypothèse explicative – qu'il ne nous est malheureusement pas possible de vérifier empiriquement à l'aide de notre étude –, nous pouvons penser que cette sur-punitivité des femmes serait liée au sexe masculin des quatre auteurs soumis à notre échantillon. Il serait alors plus correct de parler de sous-punitivité des répondants de sexe masculin qui seraient en quelque sorte «solidaires» des auteurs masculins des infractions, tout en rejetant catégoriquement l'auteur du viol, auquel ils n'arrivent pas à – ou ne veulent pas – s'identifier.

Au niveau des *attitudes*, c'est-à-dire de l'importance attribuée aux différentes fonctions de la peine, aucune différence n'a été décelée entre les hommes et les femmes.

22 Il est cependant à noter que les différences ne sont pas significatives au seuil de 5%.

3.4.2 *La punitivité selon l'âge*

Comme le sexe, l'âge n'influence pas de façon significative les peines infligées par les **juges**, ceci dans les quatre cas. Ainsi, contrairement à notre deuxième hypothèse, la punitivité ne semble pas dépendre de l'âge des interrogés. De plus, l'âge n'influence pas le choix de la hiérarchie des fonctions attribuées à la peine privative de liberté.

Quant aux résultats obtenus auprès du **public**, ils sont à nouveau légèrement différents de ceux des juges. En effet, si dans les cas B (cambrioleur) et D (banquier) l'âge n'influence pas la punitivité subjective de manière significative, l'excès de vitesse est réprimé légèrement plus sévèrement par les plus âgés²³, alors que le violeur est plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés²⁴. Quant aux fonctions principales de la peine, elles ne semblent pas être influencées par l'âge des répondants.

3.4.3 *La punitivité selon la région linguistique*

En matière de peines infligées par les **juges**, on observe encore une fois une grande homogénéité au niveau des différentes régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues que les juges romands et tessinois, aucune différence statistiquement significative ne peut être relevée entre Alémaniques et Latins.

Toutefois, lorsqu'on se place au niveau des *attitudes*, soit des buts attribués par les juges à la sanction prononcée, on observe que les Alémaniques accordent une importance toute particulière à la prévention spéciale, alors que les Latins optent plus volontiers pour la punition. Cette différence est d'ailleurs hautement significative.

Ainsi, il serait possible de conclure que les Latins ont une *attitude* plus punitive que les Alémaniques en matière de sanctions, mais que

23 $r = .15, p \leq .01$.

24 $r = -.14, p \leq .01$.

les Alémaniques manifestent un *comportement* légèrement plus punitif. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, dans les cas du violeur (cas C) et du banquier (cas D), ce sont les juges latins qui infligent les peines les plus lourdes²⁵. Il semblerait donc que les Alémaniques soient très légèrement plus punitifs en matière d'infractions pour lesquelles des peines moyennes de moins d'un an sont infligées, alors que les Romands et les Tessinois se caractérisent par une punitivité accrue en matière de longues peines. En additionnant les quatre peines infligées par chacun des juges, on observe en outre que la différence interrégionale devient non significative pour les quatre cas, mais que plusieurs cantons latins se situent dans le peloton de tête en matière de punitivité.

En ce qui concerne le **public**, les choses sont beaucoup plus claires: les Romands sont largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques. Cette constatation quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques «carrés» et de Latins «décontractés» ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national²⁶.

Quant à la position du public face à la fonction principale des peines infligées, une forte proportion de Latins (9.4% contre seulement 2.1% des Alémaniques) affirme que la peine privative de liberté est inutile, voire même nocive (favorisant la délinquance). Pour le reste, les Latins mettent principalement en avant la prise de conscience par le délinquant du mal qu'il a fait (33.5%), ainsi que la punition (26.3%), alors que les Alémaniques tablent plutôt sur la resocialisation (42.5%) et la neutralisation (28.9%).

3.4.4 La punitivité selon d'autres variables

Au-delà du sexe, de l'âge et de la provenance régionale des interrogés, le **public** a encore été soumis à plusieurs questions concernant la

25 Ces différences régionales ne sont toutefois pas significatives.

26 A ce propos, cf. déjà KILLIAS (1989) pp. 188ss., ainsi que les études qu'il mentionne et les tentatives d'explication qu'il essaie d'apporter au phénomène.

tendance politique, le niveau de formation, la nationalité, l'état civil, l'activité professionnelle, le type de foyer et la taille de la localité de domicile des répondants. Nous nous sommes dès lors demandé si ces variables exerçaient une quelconque influence sur le degré de punitivité des interrogés.

Globalement, la taille de la localité, l'état civil et l'activité professionnelle ne jouent pas de rôle dans le degré de punitivité des interrogés. Par contre, on observe que les étrangers sont plus punitifs que les nationaux, les interrogés de foyers modestes ou moyens inférieurs plus que ceux de foyers moyens supérieurs ou aisés et les personnes sans appartenance politique plus que les interrogés acceptant de se positionner sur une échelle gauche-droite. Enfin, le niveau de formation semble également influencer le degré de punitivité, les personnes possédant un niveau de formation élevé étant les moins punitives.

3.4.5 Punitivité objective et punitivité subjective

En comparant les tableaux 1 et 2, on constate que le public est plus punitif que les juges²⁷. Un tel état de fait ne surprendra pas non plus les criminologues, puisque la plupart des recherches ayant comparé les deux types de punitivité arrivent au même résultat. Néanmoins, la bienveillance du public suisse à l'égard du criminel en col blanc est surprenante. En effet, le banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs est le seul à bénéficier de peines significativement moins lourdes de la part du public que des juges. Le public ne semble donc pas considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse.

Quant aux différentes fonctions de la peine, nous l'avons déjà mentionné, les juges et le public semblent s'accorder sur l'importance relativement grande de la réinsertion sociale et de la punition du dé-

²⁷ Cette tendance est hautement significative dans les cas A et C. Le cas D fait toutefois exception à la règle.

linquant, ainsi que sur la moindre importance de la satisfaction de la victime comme but de la sanction. Cependant, la convergence entre l'opinion des magistrats et celle du public s'arrête là. En effet, les praticiens accordent beaucoup d'importance à la prévention spéciale, alors que le public accorde, quant à lui, une importance non négligeable à la protection de la société par la neutralisation des délinquants.

4 Les questions ouvertes

On le voit clairement, les juges et le public n'ont pas véritablement les mêmes idées sur ce qu'est – ou devrait être – la justice pénale. Aussi bien au niveau des *attitudes* qu'à celui des *comportements*, la punitivité subjective diverge significativement de la punitivité objective.

Deux grandes questions restent cependant ouvertes:

- Y a-t-il un lien entre la punitivité subjective et la punitivité objective (ou, en d'autres termes, entre l'opinion publique et la sévérité des juges)?
- Pour quelles raisons l'opinion publique diverge-t-elle aussi fortement de celle des juges en matière de sanctions pénales et pour quoi n'en va-t-il pas partout de même?

4.1 Lien entre punitivités objective et subjective

Plusieurs recherches se sont penchées sur le lien existant entre la punitivité objective et la punitivité subjective, à commencer par l'étude mentionnée préalablement de VAN DIJK ET AL. (1990), qui conclut qu'il existe une forte corrélation entre l'opinion publique et la sévérité des sanctions prononcées par les juges. La conclusion logique d'une telle constatation revient à penser que, comme cela doit se

passer dans une démocratie, l'opinion publique – soit le législateur – influence la justice.

Cependant, sur la base de l'existence d'une corrélation entre deux facteurs, il n'est pas possible de savoir avec exactitude dans quelle direction va la causalité. En d'autres termes, on peut penser que la punitivité subjective (l'opinion publique) influence la punitivité objective, mais on pourrait également imaginer que les sanctions infligées par les juges (donc la punitivité objective) influencent l'opinion publique.

Les recherches menées sur le sujet mettent d'ailleurs fortement en doute l'explication simpliste de la «démocratie en marche». Il existe en effet peu d'indices soutenant l'effet de l'opinion publique sur les pratiques de sanctionnement de la justice pénale²⁸. Au contraire, il semblerait que l'opinion publique soit largement influencée en la matière par la justice qui, elle-même, subit l'influence du pouvoir politique. Le titre d'un article écrit par BECKETT (*«Political Preoccupation with Crime Leads, Not Follows, Public Opinion»*) en est d'ailleurs une bonne illustration.²⁹

En d'autres termes, ce ne serait pas forcément l'opinion publique qui influencerait le système pénal, mais le système pénal lui-même qui influencerait l'opinion publique, cette dernière s'adaptant ainsi au système de sanctions en vigueur³⁰. Une telle manière de voir permet-

28 A ce propos, cf. Glick et Pruet (1985). Cette manière de voir est toutefois quelque peu nuancée par MANDE ET ENGLISH (1989) et ROBERTS (1992) p. 162, qui admettent que l'opinion publique n'influence pas directement les juges, mais affecte tout de même les pratiques judiciaires par l'intermédiaire de petits groupes d'influence qui, souvent, ont une attitude plus répressive que l'ensemble de l'opinion publique.

29 Cf. BECKETT (1997a et 1997b).

30 Dans ce sens, cf. également KILLIAS (1995) pp. 426ss et la littérature qui y est citée, ainsi que KURY (2000) p. 213. KURY (2000) p. 203 donne d'ailleurs un exemple intéressant d'adaptation de l'opinion publique à la législation sur la peine de mort: «Als diese 1949 abgeschafft wurde, waren nahezu drei Viertel für deren Beibehaltung, heute wird bei Umfragen deren Wiedereinführung für schwere Straftaten, etwa Tötungsdelikte lediglich von ca. einem Drittel unterstützt». Il en va d'ailleurs de même en France où la peine capitale a été abolie en 1981 malgré une forte opposition populaire et où rares sont aujourd'hui ceux qui réclament ouvertement son rétablissement.

trait de comprendre pourquoi l'opinion publique en matière de sanctions varie d'un pays à l'autre et, de manière très générale et à quelques exceptions près, se situe souvent juste un peu au-dessus de la punitivité objective du pays.

4.2 Les raisons de la divergence entre punitivités objective et subjective

Les études qui se sont penchées sur les raisons de la divergence entre la punitivité objective et la punitivité subjective arrivent régulièrement à la même conclusion: les attitudes punitives du public dépendent largement du degré de connaissance que ce dernier a du système pénal. Ainsi, plus la population est informée sur le système criminel, moins elle est punitive. Il en va d'ailleurs de même pour les affaires criminelles prises individuellement: plus on est informé sur les détails d'une affaire (circonstances aggravantes, atténuantes, etc.), plus la punitivité subjective tend à rejoindre la punitivité objective³¹.

5 Discussion

- Tout d'abord, il faut relever que le système pénal suisse semble être très stable et uniforme, puisqu'il ne dépend ni de l'âge, ni du sexe, ni même de la provenance régionale des juges.
- La punitivité du public suisse semble toutefois être assez éloignée de celle de ses magistrats. En effet, à l'exception du cas du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs, l'opinion publique se prononce pour des peines plus sévères que les juges.

31 A ce propos, cf. entre autres WALKER ET HOUGH (1988), TREMBLAY ET AL. (1994), ROBERTS (1997) p. 255, HOUGH ET ROBERTS (1998), WEMMERS (1999); contra, cf. BOHM ET VOGEL (1994).

- Si l'on admet que les recherches sur le sujet sont fiables, ces différences de punitivité sont le reflet d'une mauvaise information du public.
- Le public suisse n'est pas différent des autres. En effet, nous avons pu observer que sa punitivité dépendait de son niveau de formation. De plus, l'analyse de la question sur l'éventuel laxisme de notre justice pénale permet de relever que presque un quart des répondants admettent ne pas en savoir assez sur les sanctions pénales pour être en mesure de répondre à la question. En outre, les répondants qui pensent que nos juges ne sont ni trop sévères, ni trop laxistes, infligent eux-mêmes des peines significativement plus sévères que les juges dans les cas fictifs qui leur sont présentés, démontrant ainsi leur piètre niveau de connaissance du système pénal.
- Trois catégories de personnes sont responsables de l'information du public en matière de justice pénale: les juges, les criminologues et la presse. C'est donc en direction de ces trois corps de métiers que notre regard se tourne aujourd'hui.

Pour commencer par balayer devant notre propre porte, nous sommes obligés d'admettre que les tentatives d'information du grand public par les universitaires restent relativement rares et souvent infructueuses. Nos moyens de communication doivent dès lors être remis en question et le choix de publier presque exclusivement dans des revues spécialisées et dans un jargon hermétique devrait lui aussi être revu.

Quant aux juges, ils estiment souvent qu'ils n'ont pas à jouer le rôle d'informateur du public. De plus, la publicité des jugements pénaux leur paraît souvent être un moyen suffisant d'approcher le grand public. Tous les auteurs ne sont évidemment pas de cet avis ...³²

32 HOUGH ET ROBERTS (1999) p. 23: «The court system may not be entirely unique in continuing with 18th century strategies of pomp and ritual to sustain its authority, but a successful strategy for tackling public misperceptions will almost certainly have to resort to more modern techniques».

Reste donc celui qui se veut être le grand informateur du public: le journaliste. Malheureusement, l'information «objective» ou complète du public n'est pour lui que secondaire par rapport à l'importance du lectorat ou de l'audimat. C'est ainsi qu'il s'attachera davantage à ce que ses utilisateurs désirent trouver dans son média, plutôt qu'à la réalité elle-même. Unanimement, les recherches criminologiques sur le sujet arrivent à la conclusion que les infractions et les jugements médiatisés ne représentent pas la criminalité dans son ensemble, ni même l'essentiel de la criminalité, mais bien plutôt des cas particuliers spectaculaires et fort peu représentatifs du travail de la justice³³. Il est dès lors logique que le public, dont les principales sources d'informations sont les médias, ne soit que partiellement informé et qu'il pense systématiquement à des crimes graves lorsqu'on lui parle de criminalité. Pour certains, cette «mésinformation» (pour ne pas parler de désinformation) représente d'ailleurs l'un des principaux dangers pour la justice, voire pour la démocratie elle-même³⁴.

33 A ce propos, cf. KURY (2000) et l'abondante littérature qui y est citée.

34 Cf., par exemple, ROBERTS (1992) p. 164

Bibliographie

- BECKETT K., «Political Preoccupation with Crime Leads, Not Follows, Public Opinion», *Overcrowded Times* 8/5 (1997a), 1,8–11.
- BECKETT K., *Making Crime Pay: Law and Order in Contemporary American Politics*, New York: Oxford University Press, 1997b.
- BEYENS K., *Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting*, (Sentencing as a Social Practice. A Penological Research on Sentencing) Brussel: VUBPress, 2000.
- BOHM R. M., VOGEL R. E., «A Comparison of Factors Associated with Uninformed Death Penalty Opinions», *Journal of Criminal Justice* 22/2 (1994), 125–143.
- DE KEIJSER J. W., *Punishment and Purpose: From moral Theory to Punishment in Action*, Amsterdam: Thela Thesis, 2000.
- DODGE Y., MEHRAN F., ROUSSON M., *Statistique*, Neuchâtel: Presses Académiques, 1990.
- GLICK H. R., PRUET G. W., «Crime, Public Opinion and Trial Courts: An Analysis of Sentencing Policy», *Justice Quarterly* 2/3 (1985), 319–343.
- GOTTFREDSON D. M., WILKINS L. T., HOFFMAN P. B., *Guidelines for Parole and Sentencing*, Lexington (Mass.): Lexington Books, 1978.
- GRAEBNER D. B., «Judicial Activity and Public Attitude: A Quantitative Study of Selective Service Sentencing in the Vietnam War Period», *Buffalo Law Review* 23/2 (1974), 465–498.
- HOUGH M., ROBERTS J. V., *Attitudes to Punishment. Findings from the British Crime Survey*, Londres: Home Office, Research Study No 179, 1998.
- HOUGH M., ROBERTS J. V., «Sentencing Trends in Britain: Public Knowledge and Public Opinion», *Punishment and Society* 1/1999, 11–26.
- INDERMAUR D., «Offenders' Perceptions of Sentencing», *Australian Psychologist* 29/2 (1994), 140–144.
- KILLIAS M., *Les Suisses face au crime*, Grünsch: Rüegger, 1989.
- KILLIAS M., *Précis de criminologie*, Berne: Staempfli, 1991.

- KILLIAS M., «La criminalisation de la vie quotidienne et la politisation du droit pénal», *Revue de droit suisse* 114/4 (1995), 367–458.
- KUHN A., «Attitudes towards Punishment», in: A. ALVAZZI DEL FRATE, U. ZVEKIC, J.J.M. VAN DIJK (éds), *Understanding Crime: Experiencies of Crime and Crime Control*, Rome: UNICRI, 1993, 271–288.
- KUHN A., *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Berne: Haupt, 2000.
- KURY H., «Gemeingefährlichkeit und Medien – Kriminologische Forschungsergebnisse zur Frage der Strafeinstellungen», in: S. BAUHOFER, P.-H. BOLLE, V. DITTMANN (éds), «*Gemeingefährliche Straftäter – Délinquants «dangereux»*», Chur: Rüegger, 2000, 193–236.
- KURY H., FERDINAND T., «Public Opinion and Punitivity», *International Journal of Law and Psychiatry* 22/3-4 (1999), 373–392.
- KURY H., KRAJEWSKI K., «Zur Strafmentalität der Bevölkerung: Ein Vergleich zwischen Deutschland und Polen», manuscrit non publié, Freiburg im Br., 2000; à paraître probablement dans: H. KURY, J. OBERGFELL-FUCHS, M. WÜRGER, *Punitivität, Strafeinstellungen und Sanktionspraxis*. Freiburg im Br.: Iuscrim, 2001.
- MANDE M. J., ENGLISH K., *The Effect of Public Opinion on Correctional Policy: A Comparison of Opinions and Practices*, Denver: Colorado Division of Criminal Justice, 1989.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (France), *A l'ombre du savoir: Connaisances et représentations des Français sur la prison*, Paris: Ministère de la Justice, Travaux et Documents n° 52, 1998.
- OPP K.-D., PEUKERT R., *Ideologie und Fakten in der Rechtsprechung: Eine Soziologische Untersuchung über das Urteil im Strafprozess*, München: Goldmann, 1971.
- OUIMET M., *Tracking down Penal Judgment: A Study of Sentencing Decision-Making among the Public and Court Practitioners*, Newark: Rutgers University Publications, 1990.
- PETERS D., *Richter im Dienst der Macht*, Stuttgart: Enke, 1973.

- ROBERTS J. V., «Public Opinion, Crime, and Criminal Justice», in: M. Tonry (éd.), *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 16, Chicago: University of Chicago Press, 1992, 99–180.
- ROBERTS J.V., «American Attitudes about Punishment: Myth and Reality», in: M. TONRY ET K. HATLESTAD (éds), *Sentencing Reform in Overcrowded Times: A Comparative Perspective*, Oxford: Oxford University Press, 1997, 250–255.
- ROSSI P. H., BECK R. A, CAMPBELL A., «Just Punishments: Guideline Sentences and Normative Consensus», *Journal of Quantitative Criminology* 13/3 (1997), 267–290.
- SZYMANSKA A., SZYMANOWSKI T., «Öffentliche Meinung in Polen über manche pathologischen oder kontroversen Verhaltensweisen sowie Straftaten und deren strafrechtlichen Kontrolle» (traduit du polonais), Varsovie, 1996.
- TREMBLAY P., CORDEAU G., OUIMET M., «Underpunishing Offenders: Towards a Theory of Legal Tolerance», *Canadian Journal of Criminology* 36/4 (1994), 407–434.
- VAN DIJK J. J. M., MAYHEW P., KILLIAS M., *Experiences of Crime across the World*, Deventer (NL)/Boston: Kluwer, 1990.
- WALKER N., HOUGH M. (éds), *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries*, Aldershot: Gower, Cambridge Studies in Criminology LIX, 1988.
- WALMSLEY R., *World Prison Population List (second edition)*, Research Findings No. 116, Londres: Home Office Research, Development and Statistics Directorate, 2000; traduction française de la première édition parue dans *Bulletin de Criminologie* 25/2 (1999), 55–75.
- WEMMERS J. A. M., «Victime Notification and Public Support for the Criminal Justice System», *International Review of Victimology* 6/3 (1999), 167–178.
- WILKINS L. T., «Disparity in Dispositions: the Early Ideas and Applications of Guidelines», in: M. WASIK ET K. PEASE (éds), *Sentencing reform: Guidance or guidelines?*, Manchester: University Press, 1987, 7–21.

